

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>MEP/SMEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center"><b>MEP/SMEF/VOLX/D 2015-02 du 13 mars 2015</b></p>
<p>Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79. 34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

**OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements, d'études de faisabilité et de services de conseils réalisés pour la transformation ou la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.**

**BASES JURIDIQUES :**

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Le règlement UE n° 702/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides incompatibles avec le Marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté de notification N°SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 29 janvier 2015.

**FILÈRE CONCERNÉE :** Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

**MOTS CLÉS :** Aide, investissements ou études de faisabilité, transformation secteur PPAM.

**RÉSUMÉ :** Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la première transformation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales. Les demandes sont examinées suite à appel à candidatures dont la date limite de réponse est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2015.

## **Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions suivantes telles que fixées par l'annexe n°1 du règlement UE 702/2014 visé ci-avant: effectifs < 250 emplois et chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 M€ ou total bilan annuel inférieur à 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la réglementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées).

Les entreprises en difficulté sont exclues du dispositif tel que précisé dans l'article 2 du règlement UE 702/2014 visé ci-avant.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation ou de commercialisation des plantes (SA, SARL, GIE, coopératives, groupement de coopératives, SICA...). Sont à contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation ou de commercialisation de plantes telles que les SCI, les associations loi 1901 ainsi que les entreprises actives dans la production primaire (exploitations agricoles).

Le demandeur devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

## **Article 2 : Projets éligibles**

### **2.1 Aides aux investissements**

L'entreprise candidate présente son plan d'investissement dans le cadre d'un projet stratégique de développement ou de modernisation.

Ce plan d'investissement doit présenter les sources d'approvisionnement en plantes utilisées, les moyens mis en œuvre et la réponse apportée aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'entreprise en favorisant des engagements commerciaux durables avec des producteurs de PPAM en France métropolitaine ;
- contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande notamment en améliorant la qualité des produits ;
- renforcer la triple performance de l'entreprise : performance économique (compétitivité), performance environnementale (impact sur les milieux et l'énergie) et performance sociale (conditions de travail).

### **2.2 Aides aux études de faisabilité technique et aux services de conseils**

L'entreprise candidate doit présenter **un projet stratégique de développement ou d'innovation** qui nécessite dans son programme d'action l'acquisition de connaissances particulières justifiant d'études de faisabilité technique, de développement expérimental, de recherches industrielles ou encore le recours à des services de conseil d'ordre technique ou économique. Ce projet doit permettre le développement de cultures nouvelles ou peu répandues de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales en France métropolitaine, ou assurer une plus grande valorisation des cultures existantes. Le dossier de demande présente :

- l'entreprise (situation économique, chiffres clés, marchés et concurrence) ;
- le projet : le contexte et les motivations, les objectifs visés, les étapes du programme, les moyens, les résultats attendus, le calendrier, les coûts HT (directs et associés) ;

- une présentation des prestataires de services envisagés ;
- les coûts salariaux spécifiques et autres dépenses liés à la réalisation des actions du programme de recherche ;
- les impacts attendus du projet sur le développement de l'entreprise (moyens mis en œuvre), ainsi que sur les productions de plantes en France métropolitaine (les plantes utilisées avec estimation des volumes et des prix d'achats, localisation de la cueillette ou des cultures, nombre de producteurs concernés, mise en place éventuelle d'une contractualisation avec copie des contrats, ...).

Les prestataires de services proposés ne doivent pas avoir de liens capitalistiques avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 : Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont :

#### **3.1 Aides aux investissements**

- les coûts d'acquisition et de mise en place de matériels spécifiques tels que les séchoirs, coupeuses, broyeurs, mélangeurs, trieurs-séparateurs... ;
- la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail<sup>1</sup>;
- les systèmes liés aux contrôles, à l'analyse de risque ou à la traçabilité;
- la mise en place de dispositions permettant les économies d'énergie<sup>2</sup>.

Dans le cas de construction de bâtiments, le dimensionnement doit correspondre à la capacité de production; une réduction sera appliquée en cas de dimensionnement du bâtiment supérieur aux travaux ou installations nécessaires au projet retenu.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;
- les constructions autres que celles prévues ci-dessus à savoir « la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail » ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers... ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les véhicules routiers ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées avant la demande de subvention.

#### **3.2 Aides aux études de faisabilité techniques et aux services de conseils :**

3.2.1 Pour les actions relevant de la recherche industrielle et du développement expérimental

---

- <sup>1</sup> exemples : la mise place de levage, d'automatisation, de calorifugeage, de ventilation, de bacs de rétention, de limitation des rejets....

- <sup>2</sup> exemple : condenseur évaporatif, système de récupération d'énergie solaire.

- Les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) limités aux coûts salariaux supplémentaires directement liés à ces actions ;
- Les **coûts des instruments et du matériel** utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Les frais d'analyses ou encore de cultures supports d'un développement expérimental sont assimilables à des frais matériels pour la part ne donnant pas lieu à une valorisation commerciale ultérieure ;
- Les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché dans des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

3.2.2 Pour les études de faisabilité technique et les services de conseil :

Seuls les coûts des études et des services de conseil décrits dans le projet stratégique de développement et d'innovation et fournis par un prestataire de service extérieur à l'entreprise sont éligibles

Sont donc exclues du dispositif :

- les dépenses internes de l'entreprise autres que celles définies ci-dessus (les coûts des études et des services de conseil). Elles ne seront présentées qu'à titre informatif dans le descriptif afin de montrer l'implication de l'entreprise dans le projet de développement ;
- les dépenses qui ne sont pas amorties (pour les dépenses autres que les coûts de personnel de recherche) ;
- les dépenses de services de conseil réguliers et inhérents au fonctionnement normal de l'entreprise et n'entrant pas directement dans le projet de développement ;
- les dépenses liées à un investissement matériel (autre que ceux présentés dans les actions de recherche) ;
- les dépenses relatives aux services dont les résultats ne sont pas l'exclusivité de l'entreprise.

#### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire pour les deux catégories d'aide :**

Le bénéficiaire s'engage à démarrer les opérations d'investissement dans l'année qui suit la décision d'octroi de l'aide et à les réaliser dans les délais prévus dans le projet stratégique de l'entreprise.

Il doit également :

- maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution du projet stratégique par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux.

#### **Article 5 : Modalité d'intervention**

Les demandes sont examinées suite à appel à candidatures dont la date limite de réponse est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2015. Il sera tenu compte dans l'examen des demandes d'aides de leur impact sur les productions de PPAM françaises. Un appel à candidatures supplémentaire

pourra être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de projets stratégiques.

### **5.1 Calcul de la subvention :**

Pour les deux catégories d'aides, le taux maximal de l'aide est de 40 % et le montant maximum de 30 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

**De plus** pour les aides aux investissements, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée, pour la période du projet stratégique présenté par le demandeur à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 € ;
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 €.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas, de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure au 1<sup>er</sup> mai 2015, à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidature :

- les demandes complètes sont acceptées sans réduction des plafonds pour celles mobilisant d'autres financements publics et ayant pour impact la mise en place de cultures de plantes supplémentaires ;
- les autres demandes sont acceptées après réduction des taux d'aide en fonction du budget disponible.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidature, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Pour les projets liés à la transformation des plantes en produits agricole de l'annexe I du traité sur l'Union Européenne, l'aide est octroyée dans le cadre du régime cadre exempté de notification N°SA 40417.

Pour les projets liés à la transformation des plantes en produits hors annexe I du traité sur l'Union Européenne, l'aide est octroyée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013.

### **5.2 Constitution du dossier:**

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer (BP 8 25 Rue Maréchal Foch, 04130 VOLX).

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- un projet stratégique tel que décrit à l'article 2 ;
- une description précise des investissements ou des études pour lesquels une aide est demandée avec l'indication de leurs coûts ;
- pour les projets d'investissements, une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;

- pour les études ou conseils, des devis des prestataires de services ;
- un plan de financement détaillé ;
- s'il y a lieu, le Pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération ;
- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...) ;
- un RIB ;
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales ;
- la liste de subventions sollicitées au cours des 3 derniers exercices en précisant celles qui relèvent d'un des régimes « de minimis » ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

L'intervention de FranceAgriMer se fait sous la forme du versement d'une aide dont les termes, notamment le montant et le taux définitif accordé, seront précisés par décision individuelle ou par convention.

#### **Article 6 : Conservation des documents et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

#### **Article 7 : Dispositions antérieures.**

La décision FILIERES/VOLX/D2011-76 du 29 décembre 2011 est abrogée.

Le Directeur Général  
de FranceAgriMer,

**Eric ALLAIN**